
AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES FRANÇAIS
AXA Avenir Entrepreneurs

Puteaux, 27 Novembre 2023

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les porteurs de parts du fonds **AXA Avenir Entrepreneurs** (ci-après le « **FCPR** »).

Par la présente lettre, nous vous informons qu'AXA Investment Managers Paris (la « **Société de gestion** ») agissant en tant que société de gestion du FCPR, a modifié la rédaction du Règlement et du Document Clé pour l'Investisseur (DIC) de votre FCPR pour préciser la stratégie d'investissement du FCPR et le rôle d'Ardian France. En particulier, il a été clarifié que le FCPR a la possibilité d'investir dans des titres de capital, titres de créances et créances en direct et il est désormais prévu que la Société de Gestion puisse réaliser elle-même des investissements dans le portefeuille dit de « capital investissement ». Il en résulte que la gestion du portefeuille de capital investissement s'appuie sur les expertises conjointes d'Ardian France et de la Société de Gestion. Ces changements impliquent une adaptation de la documentation juridique du FCPR portant sur les règles de valorisation des actifs et sur la description du rôle d'Ardian France, délégataire d'une partie de la gestion financière.

Par ailleurs, la Société de Gestion a ajusté la rédaction du risque d'illiquidité du FCPR et risque de plafonnement et de suspension des rachats, ainsi que le mécanisme de swing pricing, conformément à la réglementation en vigueur. Pour rappel, Le « *Swing Pricing*, est un mécanisme par lequel les coûts totaux de réaménagement du portefeuille du Fonds induit par les flux nets de souscription et de rachat sont rattachés à la valeur liquidative du fonds qui servira de référence au règlement desdits flux et le mécanisme de plafonnement des rachats (« *Gates* ») offre la possibilité d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles ont excédent un certain niveau, déterminé de façon objective. **Ces mécanismes de gestion de la liquidité permettent de veiller au traitement équitable des actionnaires et des porteurs de parts et peuvent s'appliquer en situation normale de marché au moment de mouvements de passif significatifs.**

Enfin, le règlement a clarifié le caractère optionnel de la commission de souscription acquise au FCPR et des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées afin d'harmoniser les formulations pour toute la gamme des fonds gérés par la Société de gestion.

Nous vous invitons à consulter l'annexe 1 de ce document d'information pour prendre connaissance des changements affectant le Règlement.

L'ensemble des modifications susvisées ne modifie pas le profil de rendement/risque du FCPR et ne constitue pas une mutation soumise à l'agrément de l'AMF, et ne requière aucune action spécifique de votre part.

Le Règlement et le DIC du FCPR seront modifiés en conséquence à la date d'entrée en vigueur de ce changement, soit le 30 novembre 2023.

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire et important de prendre connaissance du Règlement et du DIC du FCPR disponibles sur le site www.axa-im.fr. Ces mêmes documents sont aussi consultables sur le site de l'AMF, www.amf-france.org, ou sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga – La Défense 9 –
6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense Cedex

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Annexe
Modifications du Règlement du FCPR

Avant la modification	Après la modification
<p><u>ARTICLE 3 Orientation de gestion</u></p> <p>3.1 Objectif et stratégie d'investissement</p> <p>[...]</p> <p>c) dans des titres de créances émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés et/ou ;</p> <p>[...]</p> <p>Stratégie d'investissement du Fonds</p> <p>La stratégie d'investissement globale du Fonds vise à constituer un portefeuille diversifié servant à financer les entreprises de taille moyenne soit de manière indirecte au travers d'une poche de fonds de capital investissement, soit directement au travers d'une poche d'actifs financiers cotés selon les modalités listées ci-dessous, et respectant les règles d'investissement du label « Relance » (régime d'investissement N°1) comme exposées dans la Charte du label « Relance » du Ministère de l'Economie, des Finances et de la France, et ce, tant que le Fonds bénéficiera du Label Relance de manière effective de sorte à soutenir les fonds propres et quasi-fonds propres des petites et moyennes entreprises françaises (PME et ETI) cotés ou non.</p> <p>1) <u>Une poche de « Capital Investissement » déléguée à Ardian France ou l'une de ses sociétés affiliées (ci-après « Ardian France ») entrant dans le Quota Juridique FCPR:</u></p> <p><u>Le Fonds a pour objectif principal d'investir son actif en parts, actions, titres ou droits représentatifs de fonds de capital d'investissement (ci-après des « Fonds Cibles Sous-Jacents ») et plus largement en instruments financiers de capital investissement (tel que, sans s'y limiter, en actions de Société de Capital Risque européenne cotée), selon une allocation stratégique cible de 70% de son actif (en ce compris les engagements). L'allocation réalisée pourra varier d'un exercice comptable à l'autre en fonction des opportunités du marché et pourra être inférieure ou supérieure à l'allocation stratégique cible. La gestion de cette poche de capital investissement est déléguée à Ardian France. Les Fonds Cibles Sous-Jacents envisagés seront principalement de type capital développement pour financer le développement de l'entreprise et/ou de capital-transmission destiné à accompagner la transmission ou la cession de l'entreprise, et établis dans l'OCDE, principalement libellés en euros et pouvant être libellés en autres devises des pays de l'OCDE.</u></p> <p>Ces Fonds Cibles Sous-Jacents pourront être gérés ou conseillés par la société Ardian France ou une entité liée à Ardian France ou par tout autre entité tierce. Les Fonds Cibles Sous-Jacents pourront être des fonds dits "primaires"</p>	<p>ARTICLE 3 Orientation de gestion</p> <p>3.1 Objectif et stratégie d'investissement</p> <p>[...]</p> <p>c) dans des titres de créances ou des créances émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés et/ou ;</p> <p>[...]</p> <p>Stratégie d'investissement du Fonds</p> <p>La stratégie d'investissement globale du Fonds vise à constituer un portefeuille diversifié servant à financer les entreprises de taille moyenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement au travers d'instruments financiers (titres de capital ou titres de créances) et de créances/avance en compte courant, portant sur des sociétés de capital investissement, indirectement au travers des fonds de capital investissement, ou - directement au travers d'actifs financiers cotés selon les modalités listées ci-dessous. <p>Le Fonds respectera les règles d'investissement du label « Relance » (régime d'investissement N°1) comme exposées dans la Charte du label « Relance » du Ministère de l'Economie, des Finances et de la France, et ce, tant que le Fonds bénéficiera du Label Relance de manière effective de sorte à soutenir les fonds propres et quasi-fonds propres des petites et moyennes entreprises françaises (PME et ETI) cotés ou non.</p> <p>1) <u>Un portefeuille de « Capital Investissement » contribuant au Quota Juridique FCPR:</u></p> <p>Le Fonds a pour objectif d'investir selon une allocation stratégique cible de 70% de son actif dans un portefeuille de « Capital Investissement », composé de (i) parts, actions, titres ou droits représentatifs de fonds de capital d'investissement (ci-après des « Fonds Cibles Sous-Jacents ») et (ii) de façon complémentaire, en instruments financiers de capital investissement (titres de capital, titres de créances et créances/avances en compte courant à des sociétés non cotées) (ci-après « Actifs Cibles Sous-Jacents »).</p> <p>L'allocation réalisée pourra varier d'un exercice comptable à l'autre en fonction des opportunités du marché et pourra être inférieure ou supérieure à l'allocation stratégique cible.</p> <p>.</p> <p>La gestion du portefeuille de capital investissement en Fonds Cibles Sous-Jacents est déléguée de façon significative à Ardian France (ci-après « Poche Déléguée »). Les Fonds Cibles Sous-Jacents sélectionnés par Ardian</p>



<p>(i.e. des fonds encore ouverts à la souscription et dans lesquels le Fonds investirait à l'occasion d'une souscription à des parts ou intérêts nouvellement émis par lesdits fonds en faveur du Fonds) ou des fonds dits "secondaires" (i.e. des fonds qui ne sont plus ouverts à la souscription et dans lequel le Fonds investirait à l'occasion d'un transfert de parts d'investisseurs desdits fonds en faveur du Fonds).</p> <p>[...]</p>	<p>France seront principalement de type capital développement pour financer le développement de l'entreprise et/ou de capital-transmission destiné à accompagner la transmission ou la cession de l'entreprise, et établis dans l'OCDE, principalement libellés en euros et pouvant être libellés en autres devises des pays de l'OCDE. Ces Fonds Cibles Sous-Jacents pourront être gérés ou conseillés par la société Ardian France ou une entité liée à Ardian France ou par toute autre entité tierce. Les Fonds Cibles Sous-Jacents pourront être des fonds dits "primaires" (i.e. des fonds encore ouverts à la souscription et dans lesquels le Fonds investirait à l'occasion d'une souscription à des parts ou intérêts nouvellement émis par lesdits fonds en faveur du Fonds) ou des fonds dits "secondaires" (i.e. des fonds qui ne sont plus ouverts à la souscription et dans lequel le Fonds investirait à l'occasion d'un transfert de parts d'investisseurs desdits fonds en faveur du Fonds).</p> <p>En complément de la Poche Déléguée à Ardian France, la Société de Gestion pourra gérer également un portefeuille de titres de capital investissement investis en Fonds Cibles Sous-Jacents et Actifs Cibles Sous-Jacents (la « Poche AXA IM de capital investissement ») et reposant principalement sur une sélection directe ou indirecte de titres financiers et/ou créances émis par des entreprises européennes de taille moyenne dont le siège social est établi dans les pays de l'OCDE, principalement libellés en euros. Ces Fonds Cibles Sous-Jacents pourront être gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion, une entité affiliée à la Société Gestion et/ou par toute autre entité tierce.</p> <p>[...]</p>
<p>3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR</p> <p>[...]</p> <p><u>Risques d'illiquidité des actifs éligibles au Quota Juridique FCPR</u></p> <p>Le Fonds sera en principe investi dans des Fonds Cibles Sous-Jacents offrant une exposition à des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers de capital investissement satisfaisant au Quota juridique FCPR qui sont peu ou pas liquides. Ces instruments financiers de capital investissement ne feront généralement pas l'objet de cessions et leur concentration dans le Fonds augmentera donc mécaniquement en cas de rachat net. La faculté pour les porteurs du Fonds de solliciter le rachat de leurs parts est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues aux Articles 10.2 et 10.3 du Règlement.</p>	<p>3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR</p> <p>[...]</p> <p><u>Risques d'illiquidité des actifs éligibles au Quota Juridique FCPR</u></p> <p>Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du Fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.</p> <p>Le Fonds sera en principe investi dans des Fonds Cibles Sous-Jacents et des Actifs Cibles Sous-Jacents offrant une exposition à des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers de capital investissement contribuant au Quota juridique FCPR qui sont peu ou pas liquides. Ces instruments financiers de capital investissement ne feront généralement pas l'objet de cessions et leur concentration dans le Fonds augmentera donc mécaniquement en cas de rachat net. La faculté pour les porteurs du Fonds de solliciter le rachat de leurs parts est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues aux Articles 10.2 et 10.3 du Règlement.</p>

<p><u>Risques de plafonnement et de suspension des rachats</u></p> <p>En conformité avec les articles 10.2 et 10.3 du présent Règlement, le Fonds peut être amené à plafonner et/ou suspendre ses rachats selon les conditions et modalités de ces mêmes articles, et ayant pour conséquence de limiter ou mettre fin à la liquidité offerte aux porteurs de parts. Après une période de plafonnement de dix-huit mois ou en cas de suspension des rachats, le Fonds pourrait se retrouver dans une situation de pré liquidation puis de liquidation.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Risques de plafonnement et de suspension des rachats</u></p> <p>Dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, en conformité avec les articles 10.2 et 10.3 du présent Règlement, le Fonds peut être amené à plafonner et/ou suspendre ses rachats selon les conditions et modalités de ces mêmes articles, et ayant pour conséquence de limiter ou mettre fin à la liquidité offerte aux porteurs de parts. Après une période de plafonnement de dix-huit mois ou en cas de suspension des rachats, le Fonds pourrait se retrouver dans une situation de pré liquidation puis de liquidation.</p> <p>[...]</p>
<p>9.2 Modalités de souscription</p> <p>[...]</p> <p>Lors de sa souscription, chaque porteur de parts verse à titre de droits d'entrée, une commission de souscription calculée au taux maximal de 5% H.T. du montant de sa souscription totale. Ces commissions de souscription sont acquises au Fonds. La Société de Gestion se réserve le droit d'accorder une réduction de ces commissions en fonction de l'importance de la souscription.</p>	<p>9.2 Modalités de souscription</p> <p>[...]</p> <p>Lors de sa souscription, chaque porteur de parts pourra être amené à verser à titre de droits d'entrée, une commission de souscription calculée au taux maximal de 5% H.T. du montant de sa souscription totale. Ces commissions de souscription sont acquises au Fonds. La Société de Gestion se réserve le droit d'accorder une réduction de ces commissions en fonction de l'importance de la souscription.</p>
<p>ARTICLE 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative</p> <p>[...]</p> <p>Mécanisme de swing pricing</p> <p>[...]</p> <p>Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion et ne pourra excéder 4% de la Valeur Liquidative.</p>	<p>ARTICLE 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative</p> <p>[...]</p> <p>La méthode de valorisation des titres de créances et créances non admis aux négociations sur un marché réglementé sont valorisés en fonction d'un modèle interne de valorisation découlant de paramètres observables de taux et/ou de crédit. La fréquence de valorisation sera a minima trimestrielle et plus fréquemment en fonction de la mise à disposition des paramètres de valorisation.</p> <p>Il est à noter que lorsque le Fonds détient des titres de créances et des avances en compte courant émis par des sociétés dont il détient également des titres de capital ou donnant accès au capital pari passu, la méthode décrite dans ce paragraphe s'applique sur la valeur combinée des instruments de dette et capital. La valeur alors retenue pour ces titres de créances et avance en comptes courants est généralement au prix de revient amorti et la valeur des titres de capital ou donnant accès au capital en est déduite de la valeur totale de marché des deux instruments dette et titre de capital.</p> <p>[...]</p> <p>Mécanisme de swing pricing</p> <p>[...]</p> <p>Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.</p>
<p>20.2 Le délégataire de la gestion financière de la poche d'investissement en Fonds Cibles Sous-Jacents et instruments financiers de capital investissement</p> <p>La Société de Gestion a conclu avec la société Ardian France, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99039, un contrat de délégation portant sur les investissements en parts, actions et droits financiers de fonds de capital investissements en ce compris les Fonds cibles Sous-Jacents et conformément aux modalités prévues</p>	<p>20.2 Le délégataire de la gestion financière de la Poche Déléguée</p> <p>La Société de Gestion a conclu avec la société Ardian France, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99039, un contrat de délégation portant uniquement sur une partie des investissements du Fonds dans des Fonds Cibles Sous-Jacents et conformément aux modalités prévues par le présent Règlement, étant précisé que notamment Ardian France exercera les droits de vote et</p>



par le présent Règlement, étant précisé que notamment Ardian France exercera les droits de vote et représentera le Fonds auprès des Fonds Cibles Sous-Jacents en relation à la poche qui lui est déléguée notamment dans le cadre de participation aux advisory boards des fonds sous-jacents ou toute autre consultation organisée par les fonds sous-jacents. Le pouvoir de représentation du délégué n'inclut pas le droit d'ester en justice ou de transiger au nom du Fonds.

Le délégué sera en charge de la sélection des instruments financiers de la poche de capital investissement prendra toute décision d'investissement et de désinvestissement concernant lesdits instruments.

représentera le Fonds auprès des Fonds Cibles Sous-Jacents de la **Poche Déléguée** notamment dans le cadre de participation aux advisory boards des fonds sous-jacents ou toute autre consultation organisée par les fonds sous-jacents. Le pouvoir de représentation du délégué n'inclut pas le droit d'ester en justice ou de transiger au nom du Fonds.

Le délégué sera en charge de la sélection **des Fonds Cibles Sous-Jacents de la Poche Déléguée** et prendra toute décision d'investissement et de désinvestissement concernant **lesdits fonds**